

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 31 PERSONNES HANDICAPÉES

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de solidarité territoriale	Total général
	011 Charges à caractère général	6 749 396,00	115 000,00		6 864 396,00
	65 Autres charges de gestion courante	181 195 219,00		19 000,00	181 214 219,00
	67 Charges spécifiques	11 900,00			11 900,00
Total Fonctionnement		187 956 515,00	115 000,00	19 000,00	188 090 515,00
	204 Subventions d'équipement versées	3 628 500,00			3 628 500,00
Total Investissement		3 628 500,00			3 628 500,00
Total général		191 585 015,00	115 000,00	19 000,00	191 719 015,00

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Encours

Compétence 31 PERSONNES HANDICAPÉES

Enveloppe	2024	2025	Après 2025	Total Encours
Fonctionnement	6 537 500,00	9 203 998,76	12 200 152,30	27 941 651,06
TRANF007 TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES	6 518 000,00	9 203 998,76	12 180 652,30	27 902 651,06
CDSTF001 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	6 500,00	0,00	6 500,00	13 000,00
CDSTF007 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD RENNES	11 500,00	0,00	11 500,00	23 000,00
CDSTF008 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALL	1 500,00	0,00	1 500,00	3 000,00
Investissement	3 628 500,00	6 262 335,50	4 359 059,00	14 249 894,50
PHANI001 PERSONNES HANDICAPEES	3 628 500,00	6 262 335,50	4 359 059,00	14 249 894,50
Total général	10 166 000,00	15 466 334,26	16 559 211,30	42 191 545,56

Annexe 2 au rapport budgétaire prévisionnel 2024

Subventions et participations aux associations du secteur du handicap

Association ou établissement gestionnaire et adresse	Nature de l'activité	2024	Modalité de paiement
Chapitre 65 425 Article 65748			
Association des Paralysés de France (APF) Délégation d'Ille et Vilaine 40 rue Danton 35 000 RENNES	Organisation activités de loisirs et séjours vacances pour les personnes en situation de handicap moteur	44 000 €	1 versement selon convention
Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) 3 rue du Patis des Couanes ST JACQUES DE LA LANDE CS 66000 35091 RENNES CEDEX 9	Défense des intérêts généraux des personnes en situation de handicap intellectuel	24 628 €	1 versement selon convention
Collectif Handicap 35 31, boulevard du Portugal 35200 RENNES	Groupement d'associations de personnes et représentation au sein de et représentations dans des instances	39 000 €	1 versement selon convention
TOTAL Chapitre 65 425 Article 65748		107 628 €	

**PARTICIPATIONS
SECTEUR HANDICAP**

Service ou établissement gestionnaire et adresse	Nature de l'activité	2024	Modalité de paiement
Chapitre 65 425 Article 6568.64			
GEM L'ANTRE DEUX 14, rue Papu - 35000 RENNES	Groupe d'Entraide Mutuelle Activité Café Culturel	12 500 €	1 versement selon convention
L'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (ADAPT) 31 rue Guy Ropartz 35700 RENNES	Organisation semaine pour l'emploi des travailleurs handicapés	1 500 €	1 versement après réalisation de l'évènement
TOTAL Chapitre 65 425 Article 6568.64		14 000 €	

Annexe 3

Subventions SAESAT - Année 2024						
Sections Annexes d' ESAT	CAPACITE			TOTAL	1er versement	2ème versement
	autorisée	ouverte	financée			
BAIN DE BRETAGNE Association Notre avenir	24	24	24	204 610 €	102 304,85 €	102 304,85 €
BREAL SOUS MONTFORT Association APH	8	8	8	68 203 €	34 101,62 €	34 101,62 €
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE Association Le Domaine	14	14	14	119 356 €	59 677,83 €	59 677,83 €
RENNES / HEDE Association La Bretèche	27	27	27	230 186 €	112 266,00 €	112 266,00 €
RENNES Association ADAPEI	118	118	89	758 761 €	379 380,49 €	379 380,49 €
RETIERS Association Ateliers Sévigné	8	8	8	68 203 €	34 101,62 €	34 101,62 €
ST-JEAN-SUR-COUESNON Oeuvres Soc et hospitalières de St Jean de Jérusalem	24	24	24	204 610 €	102 304,85 €	102 304,85 €
ST SAUVEUR DES LANDES Ateliers du Douet	21	21	21	179 033 €	89 516,75 €	89 516,75 €
THORIGNE - FOUILLARD GIP Placis Vert CAT Les Maffrais	14	14	14	119 356 €	59 677,83 €	59 677,83 €
TOTAL	258	258	229	1 952 320 €	973 332 €	973 332 €
Crédit à inscrire au budget départemental - Chapitre globalisé 65 - sous fonction 425 - article 65242,6						

SESSION DE FEVRIER 2024
B.P. 2024 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

PERSONNES HANDICAPEES - INFORMATION ET SENSIBILISATION	OBJET	NATURE DEMANDE E *	MONTANT ACCORDE 2023	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE 2024	MOTIVATION
ASSOCIATION DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX - RENNES	Information et aide technique auprès des familles en charge d'une mesure de protection	F	2 880 €	2 880 €	2 880 €	
ASSOCIATION TRISOMIE 21 - RENNES	Favoriser l'intégration sociale des personnes porteuses de trisomie 21	F	1 152 €	1 152 €	1 152 €	
ASSOCIATION DES MALENTENDANTS ET DEVENUS SOURDS - KEDITU - RENNES	Accueillir, aider au maintien de la vie sociale, informer sur la déficience auditive des personnes sourdes et malentendantes.	F	400 €	800 €	400 €	
ASSOCIATION DES ACCIDENTES DE LA VIE - FNATH 35 - RENNES	Informier, accompagner et défendre les droits des accidentés de la vie	F	1 440 €	2 000 €	1 440 €	
ASSOCIATION EPI BRETAGNE - RENNES	Représenter les personnes concernées par l'épilepsie sévère, favoriser leur inclusion par le logement, le travail, la scolarité et la vie sociale	F	1 000 €	1 800 €	1 000 €	
ASSOCIATION DINARD HANDICAP NAUTISME MERLIB - DINARD	Rendre la mer accessible aux personnes en situation de handicap par le biais d'un bateau totalement conçu et aménagé à cet effet	F	7 000 €	7 000 €	7 000 €	
ASSOCIATION LES MAINS DE BRETAGNE CHARTRES DE BRETAGNE	Proposer des prestations d'interprétation français-langue des signes	F	5 700 €	6 000 €	5 700 €	
UNION NATIONALE DES FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPEES PSYCHIQUES - UNAFAM - RENNES	Accueil et soutien des familles ayant un proche malade psychique	F	4 100 €	5 000 €	4 100 €	
COMME LES AUTRES - CLA - BRETAGNE	Accompagner les personnes handicapées moteur à la suite d'un accident de la vie dans leur parcours de reconstruction et de réinsertion socio-professionnelle	F	3 000 €	10 000 €	10 000 €	
TOTAL PERSONNES HANDICAPEES - Imputation 65 425 65748 P222			26 672 €	36 632 €	33 672 €	

* F = Fonctionnement ; C ou M = Congrès ou manifestation à caractère exceptionnel

Annexe 4 :
Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association (à compléter)

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de ... (la décision de la Commission Permanente ou la délibération du Conseil Départemental)... en date du....., d'une part,

Et

L'association ... (nom de l'association), domiciliée (adresse du siège social), SIRET n°....., et déclarée en préfecture le sous le numéro....., représentée par M. ou Madame son sa Président(e) dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 euros de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 euros ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 euros de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association ... (nom de l'association)... a pour objet

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser :

- les actions suivantes ou
- les opérations suivantes ou
- les projets suivants.....

(prévoir éventuellement le renvoi à une annexe de présentation des éléments descriptifs)

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de sur le territoire de....., le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

1. Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

Une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de euros, qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre ..., fonction ..., article ... du budget du Département.

2. Pour le cas de versement d'une subvention d'investissement :

Une subvention d'investissement d'un montant de Euros.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre ..., fonction ..., article .. (code AP millésime AP) du budget du Département.

Le montant de la subvention est :

à caractère forfaitaire

résulte du calcul suivant application d'un taux sur une base, ou un coût unitaire multiplié en une quantité,... Exemple) :

- **Dépense subventionnable**
- **Taux de subvention**
- **Montant de la subvention**

Article 2 - Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en ... fois selon l'échéancier suivant

(préciser:

- la périodicité de versement des acomptes et du solde
- le cas échéant les conditions spécifiques nécessaires au versement des acomptes et du solde
- la liste des pièces à fournir par l'association pour le versement des acomptes et du solde (copie de factures certifiées par le Président ou le trésorier, ...), qui viennent s'ajouter aux pièces comptables mentionnées à l'article 3 de la présente convention.....

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :.....

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB:

Raison sociale et adresse de la banque

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'identité Bancaire devra leur être transmis.

3. Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

4. Pour le cas de versement d'une subvention d'investissement:

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard **trois ans** après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 - Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- ▶ à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1er signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- ▶ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement ncg9-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires ...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 - Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association

reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 - Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association
(à compléter),

Le Président du Conseil départemental,

Monsieur, Madame...

Jean-Luc CHENUT